

Durant les trois premiers mois de congé de maladie (soit 90 jours), le salaire est intégralement conservé. Il est ensuite réduit de moitié pendant les neuf mois suivants.
Le traitement est servi aux deux tiers (au lieu de ½) pour les agents de trois enfants ou plus à charge.

Pour plus d'informations :

<http://www.education.gouv.fr/cid57972/espace-i-prof-les-informations-cles-sur-la-carriere-des-enseignants.html#Conges>

Pour les professeurs des écoles stagiaires, la durée des congés a une incidence sur la date de titularisation. Tout stagiaire qui aura une absence supérieure à trente-six jours verra son stage prolongé pour la durée correspondant à la période excédant ces trente-six jours.

Si, pendant la période de prolongation de stage, le professeur des écoles stagiaire bénéficie de congés de maladie rémunérés, il a droit à une nouvelle prolongation dans les conditions prévues ci-dessus.

La titularisation intervient au lendemain de la date de fin de la prolongation.

■ Que dois-je faire en cas de maladie ?

Que mon congé de maladie concerne mon temps de stage ou mon temps de formation universitaire, je dois :

1. envoyer les feuilles 2 et 3 de mon arrêt de travail à la circonscription dont dépend l'école où je suis en stage ;
2. puis, en cas de congés sur des journées universitaires, scanner la feuille 2 et l'envoyer au service scolarité de l'université.

■ Quelle est la démarche à suivre pour une demande d'autorisation d'absence ?

Que la demande concerne le temps de stage ou le temps universitaire, je dois :

1. déposer la demande auprès de la circonscription dont dépend l'école où je suis en stage. Cette demande peut être soit refusée, soit accordée, avec ou sans traitement selon le motif indiqué ;
2. puis, en cas de demande d'autorisation d'absence concernant le temps universitaire, scanner l'imprimé avec la réponse de l'IEN et l'envoyer au service scolarité de l'université.

■ Que dois-je faire pour régulariser une absence (y compris lorsqu'il s'agit de « journées enfants malades ») ?

Que l'absence concerne le temps de stage ou le temps universitaire, je dois :

1. retirer et remplir le formulaire ad hoc auprès de la circonscription dont dépend l'école où je suis en stage. L'IEN décide du maintien ou non du traitement ;
2. puis, en cas d'absence sur le temps universitaire, scanner l'imprimé avec la réponse de l'IEN et l'envoyer au service scolarité de l'université.

Les autorisations d'absence accordées sans traitement entraînent le décompte automatique de ces journées dans l'ancienneté générale des services et dans l'ancienneté dans le poste.

